



VILLE D'HERGNIES

Compte-Rendu Conseil Municipal du lundi 13 décembre 2021

L'an Deux Mille Vingt et un, le 13 décembre, à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 07 décembre 2021, s'est réuni à la Salle André Malraux en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jacques SCHNEIDER, Maire,

Présents :

Laurent SIGUOIRT, Marie-Claude BAILLEUL, Bernard BOURLET, Françoise GRARD, Jean DANGLETERRE, Chantal DOULIEZ – Adjointes

Maurice DENIS, Michel COUDYSER, Abel MERCIER, Anne VILLAIN, Alain BLANCHART, Corinne DERNONCOURT, Marie-Pierre SLATKOVIE, Pasquale CARIDI, Dominique LAMBERT, Frédéric VINCHENT, Didier GODMEZ, Séverine ARCHO, Cédric WAWRZYNIAK, Betty FRANQUET – Conseillers Municipaux

Absents ayant donné pouvoir :

Bruno KOPCZYNSKI qui donne pouvoir à Jacques SCHNEIDER
Séverine STIEVET qui donne pouvoir à Corinne DERNONCOURT
Sandrine DUMONT qui donne pouvoir à Marie-Claude BAILLEUL
Virginie VAN VOOREN qui donne pouvoir à Cédric WAWRZYNIAK
Antoine RICHARD qui donne pouvoir à Anne VILLAIN
Julie NAGELS qui donne pouvoir à Françoise GRARD

La séance débute à 19h10

Nombre de conseillers :

- en exercice : 27
- présents : 21 présents,
- votants : 27 votants,

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L.2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance, Madame Séverine ARCHO a été désignée secrétaire de séance en conformité avec l'article L.2121-15 du même code et a procédé à l'appel nominal.

2021-062 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 octobre 2021

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 octobre 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE

A l'unanimité par 27 voix pour,

- **d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 octobre 2021.**

2021-063 : Projet "Centre Bourg" : avenant 1 à la Convention de Délégation Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage entre la ville d'Hergnies et la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole pour la réalisation des études et des travaux relatifs à la construction d'un restaurant scolaire

Préambule :

Dans le cadre de la politique de restructuration des centres bourgs engagée par Valenciennes Métropole, 10 sites prioritaires, dont le centre-ville de Hergnies, ont été sélectionnés à l'issue d'un travail partenarial (Etat, Région, Département, Valenciennes Métropole, communes, Etablissement Public Foncier) et déclarés d'intérêt communautaire par délibération du Conseil communautaire en date du 25 novembre 2016.

Une étude pré-opérationnelle réalisée par un groupement de bureaux d'études composé de Verdi, Ad'Auc et F.Guinet a permis d'établir et de valider un scénario d'aménagement pour la restructuration de cet îlot :

- Construction de logements individuels et collectifs,
- Création de cellules commerciales,
- Réhabilitation-construction d'un équipement public constitué d'un restaurant scolaire et d'un groupe scolaire,
- Aménagement d'espaces publics pour desservir ces bâtiments et faciliter les liaisons piétonnes dans le centre-bourg.

La restructuration totale de l'îlot se fera en plusieurs phases prenant en compte l'avancement de la maîtrise foncière et les capacités financières des différents maîtres d'ouvrage.

Ainsi la première phase comprend :

- La construction de logements
- La création de cellules commerciales
- La construction du restaurant scolaire
- Les aménagements autour de ces nouvelles constructions.

Les aménagements des espaces publics se faisant sous maîtrise d'ouvrage de Valenciennes Métropole (déclaration d'intérêt communautaire du 25 novembre 2016), dans un souci de cohérence des études et des travaux, il a été signé une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage temporaire de la Ville d'Hergnies à Valenciennes Métropole pour la construction du restaurant scolaire le 5 octobre 2018.

Il est proposé ce présent avenant afin de modifier l'échéancier de versement de la Ville d'Hergnies à Valenciennes Métropole pour intégrer un versement en 2021 et diminuer d'autant les versements ultérieurs. Un deuxième avenant sera pris courant 2022 pour mettre à jour le reste à charge de la Ville après attribution des marchés de travaux et mise à jour des subventions.

Le coût prévisionnel de l'opération était estimé, à la signature de la convention initiale, à 811 800 € HT, soit 974 160 € TTC.

Le plan de financement de l'opération de construction du restaurant scolaire intégrait des hypothèses de participations de financeurs extérieurs (Etat, Région, Département, CAF, etc.) à hauteur de 40%, soit 324 720 €.

La part à charge de la Ville de Hergnies est donc estimée à 649 440 € TTC.

Le présent avenant prévoit les modalités de versement de la participation financière de la Ville de Hergnies à Valenciennes Métropole suivantes :

- 10% du montant total du fonds de concours en 2019, soit un montant estimé de 69 944 € TTC,
- 40% du montant total du fonds de concours en 2020, soit un montant estimé de 259 776 € TTC,
- 15% du montant total du fonds de concours en 2021, soit un montant estimé de 100 000 € TTC,
- 35% du montant total du fonds de concours au solde de l'opération, soit un montant estimé de 219 720 € TTC, sur présentation des PV de réception et d'un état des factures acquittées et subventions perçues signé par le représentant légal de Valenciennes Métropole.
- Valenciennes Métropole demandera à la Ville de Hergnies le remboursement des travaux réalisés en délégation de maîtrise d'ouvrage sur la base du montant TTC. La Ville de Hergnies récupèrera la TVA.

Cette délégation de maîtrise d'ouvrage permet à la commune de bénéficier de l'expertise et de l'ingénierie des services de la CAVM pour ce projet de construction.

Il est précisé que les 100 000 € de versement prévu pour 2021 sont prévus au budget de l'exercice 2021 (opération 111 « centre-bourg : construction d'un restaurant scolaire », article 238).

Considérant que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE
A l'unanimité par 27 voix pour,

- **D'approuver les termes de l'avenant 1 de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de la Ville de Hergnies à Valenciennes Métropole pour la construction du restaurant scolaire ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant 1 de ladite convention ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte ou document relatif à l'avenant 1 de cette convention et sa mise en œuvre ;**

2021-064 : Contrat de prestations de services avec la société SUEZ EAU DE FRANCE pour l'entretien des bouches et poteaux incendie

Préambule :

La collectivité est adhérente au S.E.V. (Syndicat des Eaux du Valenciennois) qui a confié au Prestataire le soin de gérer le service public de distribution d'eau potable.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les nécessités techniques de même que la nature spéciale des prises d'incendie conduisent la collectivité à confier au prestataire, lequel dispose du savoir-faire indispensable, le soin d'entretenir les bouches et poteaux incendies situés sur son territoire dans les conditions du présent contrat et conformément au RDDECI (Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie).

Il est proposé un contrat de prestations de services pour l'entretien des bouches et poteaux incendie comprenant :

- L'inventaire des bouches et poteaux incendie,
- La visite annuelle de vérification des bouches et poteaux incendie,
- Les prestations concernant l'entretien courant,
- Le rapport annuel d'entretien.

Le présent contrat est fixé pour une durée de trois ans, selon le montant figurant dans le contrat.
Le nombre de points d'eau DECI à ce jour est de plus ou moins 55 (en attente de confirmation).
Montant estimé : 3 235,1 € HT. TVA : 20 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE
A l'unanimité par 27 voix pour,

- **D'approuver le contrat de prestations de services pour l'entretien des bouches et poteaux incendie avec l'agence du Nord de la société SUEZ EAU FRANCE joint en annexe,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le dit contrat et tout acte s'y afférent.**

2021-065 : Convention avec le Conseil Départemental du Nord pour la création d'une écluse simple, d'un plateau surélevé et leur entretien sur la RD 102 rue Jean Jaurès

Vu la décision du Maire DD2021-007 en date du 28 mai 2021, concernant la sollicitation de la commune d'une subvention au Conseil Départemental du Nord dans le cadre du dispositif d'aide à la sécurisation des routes départementales 2021,

Considérant que cette subvention a été octroyée à la commune d'Hergnies dans le cadre du dispositif d'aide à la sécurisation des routes départementales 2021 pour la création d'un plateau surélevé et d'une écluse,

Une convention doit être passée entre la ville d'Hergnies et le Département, pour, d'une part, préciser les conditions d'occupation du domaine public routier départemental et, d'autre part, pour définir les modalités techniques, administratives et financières. Elle précise également les obligations de la commune en matière d'exploitation et d'entretien ainsi que les responsabilités des deux parties en présence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité par 27 voix pour,

- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec le Département du Nord relative à la création d'une écluse simple, d'un plateau surélevé et leur entretien sur la route départemental n°102 dans le cadre du dispositif d'aide à la sécurisation des routes départementales 2021.**

2021-066 : Convention avec le Conseil Départemental du Nord pour l'Installation de panneaux à Led et à leur entretien ultérieur RD 102 rue Delcourt

Vu la décision du Maire DD2021-008 en date du 28 mai 2021, concernant la sollicitation de la commune d'une subvention au Conseil Départemental du Nord dans le cadre du dispositif de la répartition du produit des amendes de police 2021 sur 2020,

Considérant que cette subvention a été octroyée à la commune d'Hergnies dans le cadre du dispositif de la répartition du produit des amendes de police 2021 sur 2020, pour l'Installation de panneaux à Led et à leur entretien ultérieur,

Une convention doit être passée entre la ville d'Hergnies et le Département, pour, d'une part, préciser les conditions d'occupation du domaine public routier départemental et, d'autre part, pour définir les modalités techniques, administratives et financières. Elle précise également les obligations de la commune en matière d'exploitation et d'entretien ainsi que les responsabilités des deux parties en présence.

Pour rappel, il s'agit de la rue Delcourt (RD 102) et la rue Emir Doffenies (rue communale, non concernée par la présente délibération)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité par 27 voix pour,

- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec le Département du Nord relative à l'Installation de panneaux à Led et à leur entretien ultérieur dans le cadre de la répartition du produit des amendes de police 2021 sur 2020.**

2021-067 : Convention avec le Conseil Départemental du Nord pour la création de trottoirs, bordures et caniveaux et à leur entretien ultérieur RD 102 rue Jean Jaurès

Vu la décision du Maire DD2021-005 en date du 15 avril 2021, concernant la sollicitation de la commune d'une subvention au Conseil Départemental du Nord dans le cadre du dispositif d'aide à l'aménagement de trottoirs le long des routes départementales 2021,

Considérant que cette subvention a été octroyée à la commune d'Hergnies dans le cadre du dispositif d'aide à l'aménagement de trottoirs le long des routes départementales 2021, la création de trottoirs, bordures et caniveaux et à leur entretien ultérieur,

Une convention doit être passée entre la ville d'Hergnies et le Département, pour, d'une part, préciser les conditions d'occupation du domaine public routier départemental et, d'autre part, pour définir les modalités techniques, administratives et financières. Elle précise également les obligations de la commune en matière d'exploitation et d'entretien ainsi que les responsabilités des deux parties en présence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité par 27 voix pour,

- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec le Département du Nord relative à la création de trottoirs, bordures et caniveaux et à leur entretien ultérieur dans le cadre du dispositif d'aide à l'aménagement de trottoirs le long des routes départementales 2021.**

2021-068 : Tarifs communaux – ajout tarifs ALSH extrascolaires pour les enfants ayant un PAI (Projet d'Accueil Individualisé)

Les inscriptions pour l'ALSH extrascolaire des vacances de Noël sont faites. Un enfant ayant un PAI alimentaire va y participer et donc amener son repas.

En ce sens, il convient de fixer un tarif qui prenne en compte cette particularité afin de baisser le coût de la semaine pour les ALSH extrascolaires (nouveaux tarifs en rouge).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité par 27 voix pour,

- **D'ajouter les tarifs ci-dessous pour les enfants avec un PAI alimentaire et apportant leur repas à compter de l'ALSH extrascolaire des vacances de Noël 2021.**

		Tranche 1 QF de 0 € à 550 €	Tranche 2 QF de 551 € à 950 €	Tranche 3 QF de 951 € et +
Pour rappel :	Restauration Scolaire	3,20 €	3,30 €	3,40 €
	Garderie MATIN scolaire	1,50 €	1,70 €	1,90 €
		1 semaine ALSH de 5 jours (en cas de jour férié, le montant sera revu au prorata temporis) :		
pour 1 enfant fréquentant l'ALSH extrascolaire	tarif de référence	54,80 €	56,80 €	60,00 €
	SANS PAI	54,80 €	56,80 €	60,00 €
	AVEC PAI	46,30 €	48,80 €	52,50 €
pour 2 enfants fréquentant l'ALSH extrascolaire	tarif de référence	50,90 €	53,00 €	54,80 €
	SANS PAI	101,80 €	106,00 €	109,60 €
	dont 1 avec PAI	93,30 €	98,00 €	102,10 €
pour 3 enfants fréquentant l'ALSH extrascolaire	tarif de référence	48,50 €	50,60 €	52,20 €
	SANS PAI	145,50 €	151,80 €	156,60 €
	dont 1 avec PAI	137,00 €	143,80 €	149,10 €
pour 4 enfants fréquentant l'ALSH extrascolaire	tarif de référence	48,50 €	50,60 €	52,20 €
	SANS PAI	194,00 €	202,40 €	208,80 €
	dont 1 avec PAI	185,50 €	194,40 €	201,30 €

Explications des calculs : la déduction de 5 repas scolaires du tarif ALSH « normal » que l'on remplace ensuite par le prix de 5 garderies scolaires du matin, selon le tarif de la tranche dans laquelle se situe la famille.

2021-069 : Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2022, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Tel est donc l'objet de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE
A l'unanimité par 27 voix pour,

- ✓ **De recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2022,**
- ✓ **D'autoriser la prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de 2022 comme suit :**
 - * **Chapitre 20 : 10 750,00 €** (25% du montant figurant au budget – initial et DM- 2021 qui est de 43 000 € - hors reste à réaliser) ;
 - * **Opération 112 "Aménagement extérieur Relais" au 21318 : 128 368,25 €** (25% du montant figurant au budget 2021-initial et DM qui est de 513 473 €) ;
 - * **Chapitre 21 : 190 886,75 €** (25% du montant figurant au budget 2021 – initial et DM- qui est de 763 547 € - hors restes à réaliser, hors opération 112 déjà indiquée supra) ;
 - * **Opération 111 « Centre-Bourg construction d'un restaurant scolaire » au 238 : 25 991,08 €** (25% du montant figurant au budget 2021 -initial et DM- qui est de 103 964,31 €) ;
 - * **Chapitre 204 « subventions d'équipement versées » : 14 309,25 €** (25 % du montant figurant au budget 2021 – initial et DM – qui est de 57 237 €, hors opération 110).

2021-070 : Amortissements des subventions d'équipements versées – Durée

Préambule :

La commune a délibéré lors du Conseil Municipal en date du 1^{er} octobre 2019, délibération n° 2019-066, pour fixer les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées, imputées au compte 204 conformément à la réglementation, pour subventionner le projet Centre Bourg et les dépenses d'investissement de la DSP crèche.

La commune doit ajouter une durée d'amortissement pour pouvoir subventionner un projet de construction de logements sociaux et notamment l'extension de la résidence "Les Moulins".

Il convient donc de re-délibérer en ajoutant la durée d'amortissement concernant les projets d'infrastructures d'intérêt national (Logements sociaux) : 40 ans.

Vu le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015,

Vu l'article R 2321-1 du CGCT,

Vu la délibération n° 2019-066 du 1^{er} octobre 2019 relative à la durée d'amortissements des subventions d'équipements versées,

La commune est assujettie à l'application de la norme de comptabilité M14 et a dû fixer la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées.

Les durées maximales d'amortissement fixées par le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 sont de :

- 5 ans pour les subventions qui financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
- 30 ans pour les subventions qui financent des biens immobiliers ou des installations.
- 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (*exemples : logement social, réseaux très haut débit, etc.*).

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la durée d'amortissement de l'ensemble des subventions d'équipement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE
A l'unanimité par 27 voix pour,

- ✓ **De remplacer la délibération n° 2019-066 du 1^{er} octobre 2019 par la présente délibération ;**
- ✓ **De fixer les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées comme suit :**
 - **5 ans pour des biens mobiliers, du matériel ou des études,**

- **30 ans pour des biens immobiliers ou des installations,**
- **40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : logement social, réseaux très haut débit...).**

2021-071 : Subvention complémentaire à l'association du Marché de l'Oson

Par courrier en date du 02/12/2021 reçu le 03/12/2021, l'association du Marché de l'Oson sollicite une subvention complémentaire.

Pour rappel, lors de l'élaboration du budget, en raison du contexte sanitaire COVID-19 et de l'incertitude qui pesait sur les manifestations, elle avait demandé une subvention annuelle moindre : 1 000 € (au lieu des 8 000€ « en temps normal »).

Toutefois, les trois marchés annuels ont pu se tenir, sous une forme différente mais avec des animations variées. Cela a contribué à l'animation de la commune en ces temps compliqués.

Les élus du conseil municipal membres du bureau des associations concernées par le vote d'une subvention ne prennent pas part au vote.

Messieurs Bernard BOURLET, Maurice DENIS ET Jean DANGLÉTERRE ne prenant pas part au vote car membre du bureau de l'association du Marché de l'Oson.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE
A l'unanimité par 24 voix pour,

- ✓ **D'accorder une subvention complémentaire d'un montant de 1 000 € (mille euros) à l'Association du Marché de l'Oson ;**
- ✓ **Dit que la décision modificative budgétaire n°2, qui est le point suivant de l'ordre du jour, viendra prévoir ces crédits à l'article 6574 du budget de l'exercice 2021.**

2021-072 : Travaux en régie 2021 et Décision Modificative (DM) budgétaire n°2

Une collectivité peut soit acquérir une immobilisation, soit la faire construire par autrui, soit la réaliser avec ses propres services. Dans ce dernier cas, on parle de « travaux en régie », rebaptisés « production immobilisée » par les divers arrêtés parus en décembre 2015 pour mettre à jour les instructions comptables.

Ce dispositif présente plusieurs avantages : il permet une amélioration de la capacité d'autofinancement ; il est partiellement éligible au FCTVA et peut être potentiellement inclus dans l'assiette des subventions.

Les travaux en régie correspondent donc à des immobilisations que la collectivité crée pour elle-même, en d'autres termes des travaux réalisés par son personnel avec des matériaux qu'elle achète. Ces dépenses sont donc comptabilisées en section de fonctionnement (matières premières, matériel acquis ou loué, frais de personnel...), puis par une "opération d'ordre" transférée en section d'investissement.

Considérant qu'en sus des travaux en régie intégrés dans la DM ci-après, il convient de procéder à quelques ajustements budgétaires comme indiqué dans le tableau de décision modificative budgétaire n°2 (DM n°2) ;

HERGNIES - ETAT DES TRAVAUX EN REGIE ANNEE 2021**RENOVATION RADIATEURS ELECTRIQUES SALLE DES SPORTS (changement des radiateurs et mise en place)***Nombre d'heures effectuées par le personnel technique municipal*

NOM	PRENOM	NOMBRE D'HEURES EFFECTUEES	COUT SALARIAL HORAIRE	COUT
COFIN	Jérôme	10	23,05 €	230,50 €
JOLY	Jimmy	10	20,98 €	209,80 €
COUT TOTAL				440,30 €

Dépenses de fournitures

ENTREPRISE	REF MANDAT	DATE MANDAT	MONTANT TTC
BRICO DEPOT	238	09/03/2021	1 034,95 €
TOTAL			1 034,95 €

TOTAL GLOBAL : 1 475,25 €

→ Emission d'un titre de recette au compte 722-020 chapitre 042 immobilisations corporelles pour : 1 475,25 €

→ Emission d'un mandat au compte 21318-01 chapitre 040 pour 1 475,25 €

REFECTION SANITAIRES ETAGE MAIRIE ET CREATION D'UN POINT D'EAU CHAUDE*Nombre d'heures effectuées par le personnel technique municipal*

NOM	PRENOM	NOMBRE D'HEURES EFFECTUEES	COUT SALARIAL HORAIRE	COUT
JOLY	Jimmy	30	20,98 €	629,40 €
COFIN	Jérôme	30	23,05 €	691,50 €
COUT TOTAL				1 320,90 €

Dépenses de fournitures

ENTREPRISE	REF MANDAT	DATE MANDAT	MONTANT TTC
BRICO DEPOT	95	02/02/2021	1001,50
TOTAL			1001,50

TOTAL GLOBAL : 2 322,40 €

→ Emission d'un titre de recette au compte 722-020 chapitre 042 immobilisations corporelles pour : 2 322,40 €

→ Emission d'un mandat au compte 21311-01 chapitre 040 pour 2 322,40 €

REFECTION SANITAIRES ECOLE DEWASMES (pose chasses d'eau individuelles)*Nombre d'heures effectuées par le personnel technique municipal*

NOM	PRENOM	NOMBRE D'HEURES EFFECTUEES	COUT SALARIAL HORAIRE	COUT
COFIN	Thibaut	49	10,68 €	523,32 €
JOLY	Jimmy	49	20,98 €	1 028,02 €
COFIN	Jérôme	49	23,05 €	1 129,45 €
COUT TOTAL				2 680,79 €

Dépenses de fournitures

ENTREPRISE	REF MANDAT	DATE MANDAT	MONTANT TTC
CE DE O	1231	08/10/2021	431,94
CE DE O	1058	07/09/2021	2165,05
TOTAL			2165,05

TOTAL GLOBAL : 4 845,84 €

→ Emission d'un titre de recette au compte 722-020 chapitre 042 immobilisations corporelles pour : 4 845,84 €

→ Emission d'un mandat au compte 21312-01 chapitre 040 pour 4 845,84 €

POSE BAC DE LAVAGE ET CREATION D'UN POINT D'EAU POUR INSTALLATION MACHINE A LAVER ECOLE DEWASMES

Nombre d'heures effectuées par le personnel technique municipal

NOM	PRENOM	NOMBRE D'HEURES EFFECTUEES	COUT SALARIAL HORAIRE	COUT
ROY	Jessy	16	20,98 €	335,68 €
COUIN	Jérôme	16	23,05 €	368,80 €
COUT TOTAL				704,48 €

Dépenses de fournitures

ENTREPRISE	REF MANDAT	DATE MANDAT	MONTANT TTC
CEDEO	378	09/04/2021	411,18
TOTAL			411,18

TOTAL GLOBAL : 1 115,66 €

→ Emission d'un titre de recette au compte 722-020 chapitre 042 immobilisations corporelles pour :	1 115,66 €
→ Emission d'un mandat au compte 21312-01 chapitre 040 pour	1 115,66 €

CREATION ORGANIGRAMME DES CLES et INSTALLATION ECOLE NO A HOUX

Nombre d'heures effectuées par le personnel technique municipal

NOM	PRENOM	NOMBRE D'HEURES EFFECTUEES	COUT SALARIAL HORAIRE	COUT
MOUJ	Michael	35	24,50 €	857,50 €
CHOUANE	Michael	35	24,77 €	866,95 €
COUT TOTAL				1 724,45 €

Dépenses de fournitures

ENTREPRISE	REF MANDAT	DATE MANDAT	MONTANT TTC
<i>néant (facture imputée en investissement)</i>			
TOTAL			0,00

TOTAL GLOBAL : 1 724,45 €

→ Emission d'un titre de recette au compte 722-020 chapitre 042 immobilisations corporelles pour :	1 724,45 €
→ Emission d'un mandat au compte 21312-01 chapitre 040 pour	1 724,45 €

CREATION ORGANIGRAMME DES CLES ET INSTALLATION SALLE POLYVALENTE

Nombre d'heures effectuées par le personnel technique municipal

NOM	PRENOM	NOMBRE D'HEURES EFFECTUEES	COUT SALARIAL HORAIRE	COUT
MOUJ	Michael	16	24,50 €	392,00 €
CHOUANE	Michael	16	24,77 €	396,32 €
COUT TOTAL				788,32 €

Dépenses de fournitures

ENTREPRISE	REF MANDAT	DATE MANDAT	MONTANT TTC
<i>néant (facture imputée en investissement)</i>			
TOTAL			0,00

TOTAL GLOBAL : 788,32 €

→ Emission d'un titre de recette au compte 722-020 chapitre 042 immobilisations corporelles pour :	788,32 €
→ Emission d'un mandat au compte 21318-01 chapitre 040 pour	788,32 €

CREATION ORGANIGRAMME DES CLES et INSTALLATION SALLE DELCOURT

Nombre d'heures effectuées par le personnel technique municipal

NOM	PRENOM	NOMBRE D'HEURES EFFECTUEES	COUT SALARIAL HORAIRE	COUT
MEXU:	Miguel	10	24,50 €	245,00 €
GIOTIANI:	Michele	10	24,77 €	247,70 €
COUT TOTAL				492,70 €

Dépenses de fournitures

ENTREPRISE	REF MANDAT	DATE MANDAT	MONTANT TTC
<i>néant (facture imputée en investissement)</i>			
TOTAL			0,00
			TOTAL GLOBAL :
			492,70 €
→ Emission d'un titre de recette au compte 722-020 chapitre 042 pour :			492,70 €
→ Emission d'un mandat au compte 21318-01 chapitre 040 pour			492,70 €

RENOVATION LUMINAIRES : POSE LEDS DIVERS BATIMENTS MUNICIPAUX (salle polyvalente, salle Delcourt, Eglise, Mairie, Ecole Dewasmes, le Relais, ALSH étage)

Nombre d'heures effectuées par le personnel technique municipal

NOM	PRENOM	NOMBRE D'HEURES EFFECTUEES	COUT SALARIAL HORAIRE	COUT
COIN	Jérôme	140	23,05 €	3 227,00 €
COIN	Thibault	140	10,68 €	1 495,20 €
JOY	Jimmy	140	20,98 €	2 937,20 €
COUT TOTAL				7 659,40 €

Dépenses de fournitures

ENTREPRISE	REF MANDAT	DATE MANDAT	MONTANT TTC
<i>néant (facture imputée en investissement)</i>			
TOTAL			0,00
			TOTAL GLOBAL :
			7 659,40 €
→ Emission d'un titre de recette au compte 722-020 chapitre 042 immobilisations corporelles pour :			7 659,40 €
→ Emission d'un mandat au compte 21318-01 chapitre 040 pour			7 659,40 €

TRAVAUX EN REGIE INTEGRÉS DANS LA DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°2

Recettes au 042 (722):	20 424,02 €	
Dépenses au 040 (21311) :	2 322,40 €	soit un total de :
Dépenses au 040 (21312) :	7 685,95 €	
Dépenses au 040 (21318) :	10 415,67 €	

Il est donc nécessaire de procéder à des ajustements au niveau des chapitres budgétaires comme suit :

DECISION MODIFICATIVE N° 2 - ANNEE 2021

SECTION D'INVESTISSEMENT				
IMPUTATION BUDGETAIRE	DEPENSES	RECETTES	NOUVEAU BUDGET	OBJET
CHAPITRE 021 - VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT		20 424,02 €	949 167,11 €	Travaux en régle
CHAPITRE 040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS				
21311 -01 Bâtiments publics - Hôtel de ville	2 322,40 €		2 322,40 €	Réfection sanitaire étage mairie et création d'un point d'eau chaude (travaux en régle)
21312-01 Bâtiments scolaires	1 724,45 €		7 685,95 €	Création organigramme des clés et installation école No A Houx (travaux en régle)
	4 845,84 €			Réfection sanitaires école Dewasmes : pose chasse d'eau individuelles (travaux en régle)
	1 115,66 €			Rose bac de lavage et création d'un point d'eau chaude pour installation machine à laver école Dewasmes (travaux en régle)
21318-01 Autres bâtiments publics	1 475,25 €		10 415,67 €	Rénovation radiateurs électriques salle des sports (changement des radiateurs et mise en place)
	788,32 €			Création organigramme des clés et installation salle polyvalente (travaux en régle)
	492,70 €			Création organigramme des clés et installation salle dalcourt (travaux en régle)
	7 659,40 €			Rénovation luminaires : pose leds divers bâtiments municipaux (salle polyvalente, salle dalcourt, église, mairie, école Dewasmes, le Relais, ALSH étage) (travaux en régle)
CHAPITRE 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
2188-212 Autres immobilisations corporelles	-28 591,00 €		126 212,34 €	Correction imputation appel à projet socle numérique école NO A Houx à mettre au 2183-212
2188-213 Autres immobilisations corporelles	-21 073,00 €		69 337,87 €	Correction imputation appel à projet socle numérique école Dewasmes à mettre au 2183-213
2183-212 Matériel de bureau et matériel informatique	28 591,00 €		1 565,00 €	Correction imputation appel à projet socle numérique école NO A Houx à mettre au 2183-212
2183-213 Matériel de bureau et matériel informatique	21 073,00 €		2 737,00 €	Correction imputation appel à projet socle numérique école Dewasmes à mettre au 2183-213
TOTAL	20 424,02 €	20 424,02 €		
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (tant en dépenses qu'en recettes) :			2 569 367,13 €	
SECTION DE FONCTIONNEMENT				
IMPUTATION BUDGETAIRE	DEPENSES	RECETTES	NOUVEAU BUDGET	OBJET
CHAPITRE 042 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS				
722-01 - Travaux en régle - Immobilisations corporelles			20 424,02 €	Travaux en régle :
		2 322,40 €		Réfection sanitaire étage mairie et création d'un point d'eau chaude (travaux en régle)
		1 724,45 €		Création organigramme des clés et installation école No A Houx (travaux en régle)
		4 845,84 €		Réfection sanitaires école Dewasmes : pose chasse d'eau individuelles (travaux en régle)
		1 115,66 €		Rose bac de lavage et création d'un point d'eau chaude pour installation machine à laver école Dewasmes
		1 475,25 €		Rénovation radiateurs électriques salle des sports (changement des radiateurs et mise en place)
		788,32 €		Création organigramme des clés et installation salle polyvalente (travaux en régle)
		492,70 €		Création organigramme des clés et installation salle dalcourt (travaux en régle)
		7 659,40 €		Rénovation luminaires : pose leds divers bâtiments municipaux (salle polyvalente, salle dalcourt, église, mairie, école Dewasmes, le Relais, ALSH étage) (travaux en régle)
CHAPITRE 023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	20 424,02 €		949 167,11 €	Travaux en régle
CHAPITRE 65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE				
6574-91 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé		1 000,00 €	2 000,00 €	Subvention complémentaire accordée à l'association du Marché de l'Osan
6231-020 Annonces et insertions	1 000,00 €		1 000,00 €	Equilibre
TOTAL	21 424,02 €	21 424,02 €		
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (tant en dépenses qu'en recettes) :			4 523 518,33 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité par 27 voix pour,

- ✓ **D'approuver l'état des travaux en régie ci-dessus,**
- ✓ **D'approuver la Décision Modificative (DM) n°2 ci-dessus intégrant les travaux en régie et quelques ajustements budgétaires.**

2021-073 : Action sociale : vœux du Maire aux agents

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 09/12/2021,

Vu la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1,

Considérant qu'eu égard aux circonstances sanitaires qui se dégradent à nouveau en raison d'une nouvelle vague de la crise sanitaire COVID-19, le Gouvernement incite les employeurs à annuler les manifestations relatives aux fêtes de fin d'année ou aux vœux à destination de leurs personnels,

La situation sanitaire actuelle et celle qui est envisagée pour janvier 2022 contraint, cette année encore, à annuler le repas annuel organisé pour les agents de la commune par la municipalité dans le cadre des vœux du Maire aux agents. En janvier 2021 ce traditionnel repas avait également été annulé.

C'est un moment de convivialité apprécié entre agents et élus mais qui ne pourra donc avoir lieu en janvier 2022.

En 2021, ce repas n'avait pas été remplacé par autre chose.

Exceptionnellement pour 2022, il est proposé de remplacer ce repas par une carte cadeau d'un montant unitaire de 20 € à destination des agents.

A ce jour, la commune compte 66 agents donc la dépense estimée est de : 1 320 € environ.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité par 27 voix pour,

- ✓ **D'approuver pour l'année 2022 l'octroi d'une carte cadeau d'un montant unitaire de 20 € / agent en remplacement du repas des vœux du Maire aux agents, comme indiqué ci-dessus ;**
- ✓ **Dit que les crédits seront prévus au BP 2022, article 6232.**

2021-074 : Temps de travail : mise en place des 1607 heures

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu les délibérations existantes relatives aux temps de travail,

Considérant les dispositions applicables au personnel communal de la commune d'HERGNIES en matière de temps de travail applicables à compter du 1^{er} juillet 2010 et faisant suite à la réunion du Comité Technique Paritaire du 25 juin 2010,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 09/12/2021,

EXPOSÉ PREALABLE :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, la durée annuelle de temps de travail dans les collectivités est fixée à 1607 heures pour un équivalent temps plein. Cette loi permettait toutefois aux collectivités de déroger à cette disposition sur la durée annuelle du temps de travail en les autorisant à maintenir les régimes de temps de travail mis en place antérieurement à son entrée en vigueur en 2001.

Ce qui en l'espèce était le cas au sein de la commune. Les agents bénéficiaient d'une semaine de congés exceptionnels et d'un jour de congé supplémentaire par 10 années de service au sein de la Fonction Publique.

Cependant, la loi de transformation de la fonction publique vient mettre un terme à cette dérogation à l'application des 1607 heures à compter de 2022. En effet, l'article 47 de la loi n° 2019-828 prévoit :

- La mise en place obligatoire des 1607 heures au sein des collectivités ;

- La suppression des régimes de temps de travail plus favorables.

Aussi, à compter du 1er janvier 2022 et eu égard à ces dispositions législatives, tous les congés accordés réduisant la durée du temps travail effectif sans base légale ou réglementaire ne peuvent plus

être maintenus (exemples : « jour d'ancienneté », « jour du maire » ou « du président », « congés de pré-retraite », « ponts », etc.).

C'est dans ce cadre que la commune doit donc délibérer pour supprimer le régime dérogatoire existant.

RAPPEL :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies. Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. C'est notamment le cas pour les agents travaillant au sein des écoles et les agents du service animation (accueils périscolaires et extrascolaires). Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Cette thématique a été abordée et travaillée avec les représentants syndicaux siégeant au Comité Technique.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE

A la majorité par 16 voix pour, étant précisé en séance que ces votes « pour » reflètent non pas la volonté de passer à ce nouveau régime de temps de travail mais le souhait d'avoir une délibération travaillée comme c'est le cas en l'espèce avec les représentants du personnel plutôt qu'une mise en place imposée par les services de l'Etat en cas de non application par la commune,

ET 11 abstentions (Laurent SIGUIRT, Chantal DOULIEZ, Marie-Claude BAILLEUL, Bernard BOURLET, Maurice DENIS, Corinne DERNONCOURT, Marie-Pierre SLATKOVIE, Didier GODMEZ, Séverine ARCHO, Cédric WAWRZYNIAK, Frédéric VINCHENT) étant précisé en séance que les abstentions manifestent leur désaccord sur le fait que cette loi soit imposée aux collectivités territoriales et supprime des avantages aux agents de la commune d'HERGNIES :

- d'adopter la motion suivante :

« Il est important de préciser qu'il s'agit d'une obligation à laquelle la commune doit se conformer et non d'un souhait émanant de la collectivité.

Le Conseil Municipal regrette, qu'une fois encore, les avantages, peu nombreux dans la Fonction Publique Territoriale, soient supprimés, d'autant que la rémunération fait l'objet d'un blocage par le gel de la valeur du point d'indice depuis plusieurs années (2016), et ce malgré l'inflation. Le pouvoir d'achat des fonctionnaires s'en trouve particulièrement dégradé. »

- d'adopter les éléments suivants :

Article 1 : Suppression du régime dérogatoire actuel

Afin d'être en conformité avec les obligations issues de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47, le régime dérogatoire actuel comprenant les congés dits « extralégaux » sont supprimés.

Article 2 : Durée annuelle du temps de travail – Durée du travail effectif

Le décret N°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'Aménagement et à la Réduction de Temps de Travail dans la Fonction Publique d'Etat précise dans son article 2 que « *la durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles* ».

La durée de référence du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine.

Ces valeurs s'entendent sans préjudice des sujétions liées à la nature de certaines missions, à la définition des cycles de travail qui en résultent, et des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) a été calculée de la façon suivante par l'Etat :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Pour les agents à temps non-complet, les 1607 heures sont proratisées selon la règle de trois.

Professeurs d'Enseignement Artistique (PEA) et Assistants territoriaux d'Enseignement Artistique (AEA), cf. article 5.

Article 3 : Journée de solidarité

La journée de solidarité (pour rappel, 7H pour les agents à temps complet) **sera effectuée de la façon suivante :**

- Soit par le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai.
- Soit par le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur.
- Ou soit par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées (ex. : répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées), à l'exclusion des jours de congé annuel.

Article 4 : Précisions concernant l'organisation du travail

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives ;
- Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures ;
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures ;
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures ;
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures ;
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ;
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes, incluse dans le temps de travail.

Conditions de dérogations à ces garanties :

Il peut être dérogé aux garanties minimales lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient : intempéries (neige, tempête, inondation, ...), catastrophe naturelle (tremblement de terre, ...) , urgence sanitaire (liée par exemple à une situation épidémique devant être gérée au niveau communal, ...) et sur une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement la direction générale ou par décision du Maire ou de la Direction Générale qui en informent immédiatement les représentants du personnel au comité technique.

Ces circonstances exceptionnelles peuvent donner lieu à des aménagements ponctuels d'horaires.

Article 5 : Les modalités d'organisation des 1607 H au sein des services municipaux – Cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail et en fonction des critères suivants :

Selon les nécessités de service, le rythme de travail du service, l'organisation des missions et le souhait de l'agent, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme suit :

- **A/ Soit sur un cycle hebdomadaire de 35 heures, sans RTT ;**

- **B/ Soit sur un cycle hebdomadaire de 36 heures, avec RTT :**

Nombre annuel de jours de RTT accordés selon la durée hebdomadaire de travail*	
Durée de travail hebdomadaire	Nombre de jours de RTT accordés par an
36 heures	6 jours

* Pour un agent travaillant sur 5 jours par semaine. Proratisé pour un agent travaillant sur 4,5 jours par semaine selon la règle de trois, arrondi au ½ supérieur (à proratiser selon la même règle si travail sur 4 jours).

Proratisé pour les agents à temps partiel.

Les jours de RTT pourront être pris par ½ jour ou par jour.

Les agents à temps non complet ne sont pas concernés par ce cycle hebdomadaire de 36H avec RTT ;

- **C/ Soit sur un cycle annualisé afin de s'adapter aux nécessités de service pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.**

A noter, la durée de travail des **Professeurs d'Enseignement Artistique (PEA) et Assistants territoriaux d'Enseignement Artistique (AEA) est fixée, contrairement aux autres agents de la fonction publique territoriale, par des dispositions propres à leur statut.**

Ces agents sont soumis à une obligation de servir spécifique d'une durée hebdomadaire fixée à 16 heures pour les professeurs territoriaux d'enseignement artistique et à 20 heures pour les assistants spécialisés et assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Les règles concernant l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ne s'appliquent pas aux cadres d'emplois des professeurs, assistants principaux et assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Les obligations quantifiables pour les **professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique sont les suivantes, selon un cycle de travail hebdomadaire, hors RTT :**

TC 16H pour les PEA = 731H/an + 3H de journée de solidarité

TC 20H pour les AEA = 914H/an + 4H de journée de solidarité

Article 6 : Heures complémentaires et heures supplémentaires

Les heures complémentaires sont les heures effectuées par les agents à temps non complet à la demande du chef de service, de la DGS ou de l'autorité territoriale en dépassement de leur temps de travail hebdomadaire défini par leur cycle. Les heures complémentaires n'excèdent pas la durée légale du temps de travail (par exemple, elles ne dépassent pas les 35 heures par semaine pour un cycle hebdomadaire). Elles sont récupérées ou sur accord de la DGS et de l'autorité territoriale rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées par les agents à temps complet ou les heures effectuées par les agents à temps non complet une fois la durée légale du temps de travail atteinte, à la demande du chef de service, de la DGS ou de l'autorité territoriale en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail (au-delà de la durée légale du temps de travail et sans dépassement du quota de 25h par mois, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées comme les élections par exemple).

Elles sont prioritairement récupérées mais peuvent être rémunérées sur accord de l'agent, de la DGS et de l'autorité territoriale. Elles sont effectuées dans les conditions définies par les délibérations relatives à cet objet et antérieures à la présente délibération et selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Application et date d'effet

Les présentes dispositions sont applicables de droit aux fonctionnaires et personnels de droit public de la commune de HERGNIES.

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

2021-075 : Création d'emplois saisonniers ALSH pour la période des vacances scolaire de février 2022

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - I – 2° ;

Considérant qu'en prévision de la période des vacances de février, il est envisagé de renforcer :

- le service animation (pour le centre de loisirs extrascolaire du mois de février 2022) - Motifs : en fonction de la crise sanitaire, de la réglementation afférente et du nombre d'enfants inscrits, il conviendra peut-être de renforcer l'équipe d'animation pour cette période ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 - I – 2° de la loi n°84-53 précitée ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité par 27 voix pour,

- **d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, en fonction des besoins en application de l'article 3 - I – 2° de la loi n°84-53 précitée.**
- **A ce titre, seront créés :**
 - **au maximum 4 emplois à temps complet de 35/35^{ième} dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'animateurs ALSH extrascolaire et les fonctions nécessaires après ce temps d'accueil, notamment la remise en état des locaux et du matériel pédagogique, pour la période des vacances scolaires de février, du 07 au 15 février 2022.**

Etant précisé que l'accueil de loisirs pour les enfants se fera du lundi 07/02/22 au vendredi 11/02/22 inclus. Les agents pourront effectuer des heures supplémentaires qui leurs seront rémunérées et/ou qui seront récupérées. Les congés payés seront également rémunérés.

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés. Si les besoins évoluent à la baisse, les recrutements n'auront pas lieu ou seront en nombre inférieur.

Monsieur le Maire sera également chargé de la détermination des niveaux de recrutement. La rémunération de l'agent sera calculée par référence au 1^{er} échelon du grade de recrutement.

2021-076 : Création d'emplois saisonniers ALSH pour la période des vacances scolaire de février 2022

Le SIMOUV a fait parvenir par voie dématérialisée en date du 16 novembre 2021 :

- ✓ Le rapport annuel d'activités du SIMOUV pour l'exercice 2020,

Ce document est disponible en mairie et peut être consulté ou transmis par mail sur simple demande auprès de Mmes BERNA ou PICAVEZ.

Il est également consultable en ligne :

<https://www.simouv.fr/espace-documentaire/les-rapports-dactivites>

Le Conseil Municipal,

✓ **Prend acte du rapport annuel d'activité du SIMOUV pour l'exercice 2020,**

➤ Informations diverses

1) Annulation des vœux du Maire :

Compte tenu des circonstances sanitaires, des chiffres qui ne sont pas bons, il a été décidé en réunion de bureau d'annuler les vœux du Maire à la population.

Les locations de salles sont également annulées jusqu'au 31/01/2022.

2) Documents sur table :

De la documentation sur les financements Européens et les 6 priorités 2019-2024 de la commission Européenne a été mise sur table.

Monsieur le Maire précise qu'il met à disposition régulièrement de la documentation sur la table de sa salle d'attente.

3) Société Lorban :

Cette société a pour projet de recycler les déchets de chantier de travaux publics. Actuellement seulement 30% des déchets seraient recyclés alors que l'Europe impose 60%.

4) ILCG :

Monsieur le Maire a assisté il y a quelque semaine au Conseil d'Administration de l'ILCG (aide aux personnes âgées, handicapées,...).

L'Etat a négocié avec les responsables syndicaux des aides à domicile, un avenant a été signé à la convention collective pour augmenter les salaires. Cet avenant entraîne environs 600 000 €/an de dépenses supplémentaires pour l'ILCG.

Un courrier a été transmis à nos politiques pour ce problème. Monsieur le Maire précise qu'il a eu Madame Béatrice DESCAMPS qui est intervenue et qu'il a envoyé également un courrier au sous-préfet. Il donne lecture des réponses reçues.

Madame Betty FRANQUET précise que les décisions du département ont été prises. Malgré la prise en charge énoncé à 100%, il y a un reste à charge pour 2021 de 10 000 €.

Estimation de reste à charge de 30 000 € pour 1 année complète.

5) Ecoles :

Madame Chantal DOULIEZ annonce que le protocole est passé au niveau 3.

Il n'y aura pas de distribution de jouets aux enfants dans les écoles et le cinéma du 17/12/2021 est annulé.

Il a été décidé en commission qu'un ticket de cinéma sera offert à la place aux enfants du primaire.

6) Petite enfance :

Madame Françoise GRARD annonce qu'un spectacle petite enfance a lieu ce mercredi pour les enfants jusqu'à 4 ans.

La publicité a été faite auprès du RИPESE, de la crèche et du baby gym et également sur le site de la ville.

7) Action sociale :

Un colis sera distribué au resto du cœur par les bénévoles le mercredi 15 décembre 2021.

Les colis du foyer Hélios seront distribués par les dirigeants du foyer.

La distribution des colis des aînés se fera à la salle André Malraux ce vendredi 17 décembre 2021. Une tonnelle et une table seront installées à l'entrée de la porte pour éviter le brassage à l'intérieur. Une distribution à domicile est également prévue le samedi 18 décembre 2021 pour les personnes qui ne peuvent pas se déplacer.

La distribution à la maison de retraite se fera entre le 15 et 22 décembre 2021.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

Fait à Hergnies, le 14/12/2021

Jacques SCHNEIDER,

Maire d'Hergnies